

Département de l'Ain

Commune de Balan



Délibération du conseil municipal Séance du 4 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Patrick MEANT, Véronique DOCK, Patrick BOUVIER, François FERRETTI, Éliane MARTINS, Jean-Michel HALET, Yolande AFFRE, Sébastien BUSY, Noémie BIMOS, Bérengère MULLER, Vincent MAILLET, Valérie VILLARD, Jean-Pierre BURGHARDT, Jessie MEAN, Laurent ROGNARD, Claudine CHALLAND, François GERENTET et Marie-Claire LIORET.

Excusés

avec pouvoir : Véronique BANCEL-FRANGIONE, conseillère municipale, pouvoir donné à Patrick BOUVIER
Corinne GAMBA, conseillère municipale, pouvoir donné à Éliane MARTINS
Stéphane PONTHEU, conseiller municipal, pouvoir donné à François FERRETTI
Michel TROSSELLY, conseiller municipal, pouvoir donné à Jean-Pierre BURGHARDT
Pierre BOUVIER, conseiller municipal, pouvoir donné à Sébastien BUSSY

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Jean-Pierre BURGHARDT a été nommé secrétaire de séance.

2022-10-12 Délibération qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur la commune de Balan (L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme).

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour l'aménagement d'un parking de covoiturage à proximité de l'échangeur n°6 Balan/Dagneux.

Il expose le contexte général du projet.

Le projet porte sur un parking de covoiturage de 82 places de stationnement dont 2 places PMR. Il est localisé au Nord de la commune et s'étend sur les parcelles E 570, 672, 675, 678, 680 et 681 toutes classées en zone A (Agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Balan. La surface totale de celles-ci est d'environ 0.5 ha.

Le site est situé sur un tènement stratégique puisqu'il :

- est à proximité direct de l'échangeur n°6 Balan/Dagneux,
- est encadré par deux gares de niveau régional : la gare de Montluel (à 4km) et la gare de la Valbonne (à 2 km)
- est à 10 km de la gare de Meximieux, gare inscrite dans l'espace interdépartemental de Saint-Exupéry.

Il expose le double enjeu de ce projet.

Sur le volet environnemental, il s'agit de limiter les pollutions atmosphériques en faveur des politiques d'adaptation au changement climatique et de transition énergétique.

Sur le volet urbain et économique, il s'agit d'une part de répondre aux besoins générés par la dynamique démographique et économique puis d'autre part, de répondre aux pratiques locales de déplacements pendulaires « domicile-travail ».

Au vu de ces éléments, une délibération du 6 Septembre 2022 prescrit l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui doit faire l'objet d'une concertation avant enquête publique.

Procédure d'évolution du PLU

Le site du projet est actuellement classé en zone agricole (A) au PLU opposable de la commune de Balan, approuvé par délibération en date du 27 Juin 2005 et ayant fait l'objet à ce jour, de trois procédures d'évolution. Le document d'urbanisme en l'état présente différents points de blocage qui ne permettent pas la réalisation du projet :

Conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut aussi autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Bien que le parking de covoiturage rentre dans le champ des équipements d'intérêt collectif, la compatibilité du projet avec la zone agricole reste à démontrer ;

Le règlement de la zone A ne permet pas la réalisation d'aire de stationnement.

Parce que le projet d'aire de covoiturage répond notamment aux enjeux de mobilité collaborative à l'échelle du territoire et de développement durable, la présente procédure entre dans le cadre des articles du code de l'urbanisme régissant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. La présente procédure visant la réduction d'une zone agricole a les mêmes effets qu'une procédure de révision du PLU au sens de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, conformément à l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet fait l'objet d'une évaluation environnementale. À noter que le territoire couvert par le document d'urbanisme est couvert par une zone Natura 2000 mais que la zone d'implantation du projet est située hors de cette dernière. Le site du projet présente donc peu de liens fonctionnels avec les espaces de préservation des milieux naturels.

En application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, cette procédure est soumise à concertation préalable. Conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme, il appartient à l'organe délibérant de préciser les objectifs poursuivis par cette procédure et les modalités de concertation préalable.

- Objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :
 - apporter des solutions alternatives pour sortir de la dépendance à la voiture individuelle ;
 - contribuer à l'accélération du développement des nouvelles solutions de mobilité à l'échelle de l'intercommunalité et du département ;
 - limiter la croissance du trafic en voitures individuelles sur un secteur très fréquenté ;
 - réduire l'insécurité routière en proposant une solution intermodale (bus, vélos, liaisons douces) et des aménagements paysagers sécurisés ;
 - permettre la mobilité des salariés des zones d'activités voisines et répondre aux besoins générés par le projet d'extension de la zone d'activités des 2B ;
 - conforter l'entrée de ville marquée par la présence de la zone d'activités grâce à un aménagement paysager de qualité.
- Les principales évolutions à apporter au document d'urbanisme/orientation d'urbanisme :
 - modifier le plan de zonage pour créer une zone UE d'une surface de 0.5 ha et ainsi réduire la zone agricole existante ;
 - modifier le règlement littéral avec la création de la zone UE pour encadrer et permettre la réalisation du projet ;
 - adapter le PADD pour prendre en compte le projet ;
 - encadrer le projet de parking par l'intermédiaire d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant d'une part, d'assurer l'intégration du projet dans son environnement et d'autre part, de sécuriser le secteur notamment en termes d'accessibilité ;
 - modifier la liste des emplacements réservés pour permettre l'aménagement de l'équipement public et d'intérêt collectif que constitue le parking de covoiturage.
- Les modalités de la concertation préalable :
 - mise en place d'un dossier de présentation du projet disponible en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - mise en place d'un registre d'expression destiné aux observations de toute personne intéressée et/ou concernée tout au long de la procédure, disponibles en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,

À l'issue de cette concertation, il sera rendu compte du bilan de la concertation par délibération du conseil municipal et il sera joint au dossier d'enquête publique (article L.103-6 du Code de l'Urbanisme).

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

La procédure nécessite également l'organisation d'une enquête publique conformément à l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme d'une durée d'un mois minimum.

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 DU Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en date du 6 Septembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau,

Vu le rapport ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les objectifs poursuivis suivants de la procédure de mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet au titre de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

APPROUVE les modalités de la concertation préalable suivantes au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre des mesures afin que la présente délibération fasse l'objet d'une publicité définie aux articles R.153-20 à 153-22 du Code de l'Urbanisme. Elle sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à la Préfecture de l'Ain.

Le 4 octobre 2022

Patrick MÉANT,
Le Maire



